

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>	<b>PROCEDURE DE CRIME FLAGRANT</b>	N° DE PIECE    N° FEUILLET	
Compagnie de CANNES			
<b>Brigade de recherches de CANNES</b>			
PV N° 1529 / 91 BT de MOUGINS			
ANALYSE ET REFERENCES	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	01	1/4

l'an mil neuf cent quatre vingt onze ,le vingt six juin,  
nous soussigné CENCI, Georges, adjudant-chef, commandant la brigade de recherches de CANNES, et GERVAIS Patrice, gendarme,  
de la brigade de recherches de CANNES, officiers de police judiciaire,

vu les articles 16 à 19 et 54 à 67 du code de procédure pénale,

rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs

**ENQUETE**

**EXPOSE DES FAITS**

Le 24 juin 1991, la brigade de gendarmerie de MOUGINS est amenée à procéder à des recherches dans le cadre de la disparition inquiétante de madame Ghislaine DE RENTY, veuve MARCHAL, âgée de 68 ans. Cette personne demeure villa la chamade, 501/22, impasse Saint-Barthélémy à MOUGINS.

Ces recherches s'avèrent positives puisque le corps, sans vie, de cette personne est trouvée dans la chaufferie de la résidence. Les mesures conservatoires sont prises afin d'assurer l'intégrité des lieux.

Monsieur MONTFORT, substitut du procureur de la République, près le tribunal de grande instance de GRASSE s'est transporté sur les lieux. Ce magistrat, en vertu de l'article 68 alinéa 3 du code de procédure pénale nous prescrit de poursuivre les investigations.

Le major BARROIS, commandant par intérim la compagnie de gendarmerie de CANNES est présent sur les lieux..

Les militaires, officiers et agents de police judiciaire qui nous ont secondé dans nos opérations sont cités chaque fois qu'ils ont établi un acte de procédure.

Les procès-verbaux de transport, constatations et mesures prises (*Pièces 2A et 2B*) détaillent la situation, les mesures prises dans l'immédiat et l'état des lieux, plus précisément ceux où le cadre de Ghislaine DE RENTY a été découvert.

**ENQUETE**

Le docteur PAGE, expert agréé près la cour d'appel est requis pour procéder à un premier examen du cadavre (Pièce 7). les opérations de police technique terminées, le corps, initialement allongé sur le ventre, est retourné.

les officiers de police judiciaire





Apparaissent alors de nombreuses blessures, probablement occasionnées par une arme blanche; plus précisément, une dizaine de coups tranxifiants, une plaie béante sous la gorge, une plaie importante sur le cuir chevelu, une éventration ayant provoqué l'expulsion des viscères et l'écrasement de la première phalange du majeur de la main gauche. Deux autres coups transperçants se remarquent à l'arrière de la cuisse gauche. Ces blessures sont immortalisées sur la planche photographique (*Pièce 3*)

Comme il est précisé dans le procès-verbal de constatations (*Pièce 2B*), la victime était enfermée à clé dans ce local. De plus, elle s'était barricadée avec un lit pliant. Craignait-elle le retour de son agresseur ?

Une clé de la cave ne sera retrouvée dans le local à outillages, extérieur à la cave, que le 26 juin en fin de matinée (*Pièce 36*)

Il est utile de préciser que la porte ouverte par les gendarmes est la seule issue permettant l'accès à la cave (*Pièces 18 et 19*)

Les premières constatations révèlent la présence de tâches de sang multiples, qui se localisent principalement derrière la porte d'entrée sur la partie gauche de la pièce principale, et, dans le local chaufferie (*Pièce 2B*).

Les objets ayant pu occasionner certaines blessures sont saisis (barre métallique, chevron de bois) (*Pièce 5*)

Deux inscriptions se détachent sur deux portes différentes; l'une est sans équivoque « OMAR M'A TUER » (orthographe respectée), l'autre, ne s'interprète qu'après avoir eu connaissance de la première : « OMAR M'A T ». - Ces inscriptions sont, sans nul doute, faites avec du sang (*Pièce 3*)

Vu l'article 59 alinéa 1 du code de procédure pénale, monsieur Christian VEILLEUX, fils de la victime, nous requiert de procéder, dans le domicile de sa mère, à tous actes utiles à l'enquête en cours.

Nous saisissons divers documents, manuscrits par la victime, lesquels attestent qu'un nommé Omar est employé en qualité de jardinier. Cette saisie ayant pour but également de procéder, ultérieurement, par analyses graphologiques, à la comparaison des caractères de l'écriture de madame Ghislaine DE RENTY avec ceux remarqués sur les portes (*Pièce 6*)

A l'issue de nos constatations, le corps est transporté à l'athanée de CANNES (*Pièce 8*)

L'enquête de voisinage a permis rapidement de déterminer que le jardinier employé dans la propriété était monsieur Omar RADDAD pouvant demeurer à MOUGINS. Ayant une information faisant état que l'épouse de ce dernier aurait accouché fin mai à l'hôpital des broussailles à CANNES, nous prenons attache téléphoniquement le 25 juin 1991 à 8 heures, avec le service concerné qui nous communique son adresse à LE CANNET.

les officiers de police judiciaire





Cette adresse est vérifiée. Il s'avère que le logement est fermé, vraisemblablement inoccupé. Nous faisons appel à un serrurier et à deux témoins. La perquisition effectuée nous permet en outre, de découvrir l'adresse de la belle-soeur du couple à TOULON (*Pièces 10 et 11*) Dans le même temps, une demande d'inscription au fichier des personnes à rechercher est établie.

La brigade de recherches de TOULON, informée, procède sans difficulté à l'interpellation de Omar RADDAD et nous le remet le 25 juin 1991 à 11 heures (*Pièce 21*) - La perquisition effectuée au domicile indiqué nous permet de découvrir un billet de train 'aller', valable à compter du lundi 24 juin de CANNES à TOULON (*Pièce 22*)

Les témoignages recueillis permettent d'établir que Omar RADDAD, le dimanche 23 juin 1991 était employé chez madame PASCAL, voisine et amie de la victime. Omar RADDAD est arrivé à son travail vers 08 heures.

Il semble que, jusqu'à midi, la présence de Omar RADDAD soit effective dans la propriété PASCAL bien que, selon le lieu de travail, il échappe à la vue physique des personnes présentes. Entre 12 heures et 13 heures 10, il n'est ni vu ni entendu dans la propriété. Monsieur Rolland BOISSON précise toutefois qu'un peu après 13 heures, son cyclomoteur était toujours à la même place et il a pensé qu'il n'avait pas été déjeuner. Il a aperçu Omar quelques minutes après. Il ne s'est pas où Omar a déjeuné (*Pièce 15*). - Son épouse, le remarque à 13 heures 10 et s'étonne de l'heure avancée de la reprise de travail (*Pièce 14*).

Il s'avère que, vers 10 heures 30, 11 heures, madame Ghislaine DE RENTY a téléphoné à madame KOSTER (*Pièce 26*) lui confirmant son arrivée pour treize heures. L'employée de cette dernière, ne voyant pas arriver madame DE RENTY l'appelle, en vain, à 14 heures (*Pièce 26*).

Quant à madame PASCAL, elle s'est vu confier par madame Erica SERIN (phonétique) qu'elle avait établi une communication téléphonique avec madame DE RENTY à 12 heures (*Pièce 13*).

Interpellé notamment sur ce créneau horaire, à savoir entre 12 et 13 heures, Omar RADDAD affirme s'être rendu chez lui avec son cyclomoteur, s'être préalablement arrêté dans une boulangerie pour y acheter une demie-baguette de pain, avoir croisé, dans le hall de son immeuble, le gérant du « casino » de son quartier et, lorsqu'il attachait son cyclomoteur dans la cour, il a vu un résidant de l'immeuble qu'il ne peut identifier. Il précise avoir déjeuné sommairement, avoir regardé pendant quelques minutes à la télévision, l'émission « le juste prix » puis, rejoint la propriété de madame PASCAL (*Pièce 23*).

Nous nous sommes attaché à vérifier la véracité de ce témoignage. Tout d'abord à la boulangerie, en sa présence, la vendeuse, bien que le reconnaissant comme client, ne peut nous dire si elle lui vendu du pain, dimanche (*Pièce 32*). Le gérant du « casino », non entendu, a été contacté par téléphone le 26 juin à 6 heures 30. Il ne se souvient pas avoir croisé Omar RADDAD alors que celui-ci pénétrait dans la cour de son immeuble avec son cyclomoteur. Le voisin dont fait état Omar RADDAD n'a pas encore été identifié.

les officiers de police judiciaire



Quoiqu'il en soit, Omar RADDAD ne s'être venu ce dimanche 23 juin 1991 dans la propriété de madame DE RENTY et par conséquent être l'auteur de l'homicide. Il explique son départ le lundi 24 juin pour TOULON afin de rejoindre sa femme et sa belle famille pour la fête des moutons (*Pièces 23 et 24*).

Dans le cadre de la recherche d'indices matériels, une perquisition est effectuée dans le local utilisé par Omar RADDAD à la résidence de madame PASCAL. Les recherches ne s'avèrent pas (*Pièces 17 et 25*) - Une nouvelle perquisition est réalisée au domicile de Omar RADDAD, en sa présence. Elle permet la saisie des vêtements qu'il devait porter le dimanche 23 juin (*Pièce 31*). En vue d'expertises ultérieures, nous faisons procéder à une prise de sang sur la personne de Omar RADDAD (*Pièce 27*). Les flacons sont confiés au laboratoire MARCELET à NICE (*Pièce 28*). Divers prélèvements (cheveux, ongles, résidus sous les ongles) sont effectués sur la personne de l'intéressé (*Pièce 29*).

La femme de ménage de madame Ghislaine DE RENTY, madame Liliane RECEVEAU, précise que plusieurs fois, sa patronne a fait des avances sur salaire à Omar. Elle l'a d'ailleurs vu, à plusieurs reprises, venir vers midi, pour ses démarches. La semaine dernière, Omar, avant 09 heures 30, lui a réclamé 50 francs pour mettre de l'essence dans son cyclomoteur. Une autre fois, il est rentré dans la maison, a frappé à la porte de la chambre de madame DE RENTY pour réclamer une avance de 2500 francs. Elle a précisé enfin, qu'à chaque fois, Omar venait vers midi. Il arrivait avec son cyclomoteur qu'il avançait devant l'entrée de la villa (*Pièce 30*).

D'autres personnes ont été entendues dans le cadre de ce dossier. Leurs auditions, si elles ne sont pas déterminantes dans l'immédiat, comportaient des renseignements qu'il conviendra de vérifier. Enfin, La préfecture des Alpes-Maritimes détenait un dossier sur Omar RADDAD; il est joint en *pièce 34*.

#### CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Monsieur le procureur de la République à GRASSE nous ayant fait savoir, le 26 juin 1991 à 15 heures 30, qu'il requerrait l'ouverture d'une information, nous avons aussitôt clos notre procédure en l'état. Nous la faisons parvenir directement à ce magistrat, en double exemplaire, tel que le détail en figure au bordereau d'envoi, le tout accompagné des pièces à conviction énumérées à l'inventaire.

Fait et clos à MOUGINS, le 26 juin 1991 à 18 heures.

les officiers de police judiciaire.

